

# L'employeur est-il tenu d'afficher les règles d'utilisation de la badgeuse dans les locaux ?

## Réponse courte

L'affichage des règles d'utilisation de la badgeuse dans les locaux n'est pas expressément imposé par le Code du travail comme obligation distincte, mais il découle de l'obligation d'information prévue à l'article L.261-1 du Code du travail et de l'obligation d'information prévue à l'article 13 du **RGPD**. L'employeur doit informer chaque salarié de manière claire et accessible sur les finalités du dispositif, les données collectées et les droits dont il dispose.

En pratique, l'affichage dans les locaux constitue un **complément utile** à l'information individuelle écrite, mais ne la remplace pas. L'article L.261-1 exige une information **préalable** de la délégation du personnel et de chaque salarié individuellement, ce qui suppose une communication personnalisée et documentée.

## Définition

L'**obligation d'information** fondée sur la base légale du pointage en matière de surveillance des salariés est une obligation qui impose à l'employeur de porter à la connaissance des salariés l'existence, les finalités et les modalités de tout dispositif de surveillance mis en place dans l'entreprise. Cette obligation résulte à la fois du droit du travail (article L.261-1) et du droit de la protection des données (articles 12 et 13 du RGPD).

L'**affichage** est un mode de communication collective consistant à rendre visible une information dans les espaces accessibles à l'ensemble des salariés. Il ne constitue pas en soi une preuve d'information individuelle au sens du RGPD.

## Questions fréquentes

### Comment prouver l'information du salarié sur la badgeuse ?

L'employeur doit conserver la preuve de la remise (accusé de réception signé) dans le dossier du salarié. Cette traçabilité est essentielle car les données collectées sans information préalable sont susceptibles d'être écartées comme preuves devant le tribunal du travail luxembourgeois.

### Faut-il actualiser l'information en cas de modification ?

Oui, l'employeur doit mettre à jour l'information affichée et la notice individuelle à chaque modification du dispositif (changement de prestataire, ajout de fonctionnalités, modification de la durée de conservation). L'information obsolète ne satisfait pas aux exigences du RGPD et de la loi du 1er août 2018.

### Faut-il afficher les règles d'utilisation de la badgeuse ?

L'affichage n'est pas expressément imposé par le Code du travail comme obligation distincte, mais il découle de l'obligation d'information prévue à l'article L.261-1 du Code du travail et à l'article 13 du RGPD. L'affichage constitue un complément utile à l'information individuelle écrite.

### L'affichage suffit-il à informer les salariés ?

Non, l'affichage ne constitue pas en soi une preuve d'information individuelle au sens du RGPD. L'article L.261-1 exige une information préalable de la délégation et de chaque salarié individuellement, ce qui suppose une communication personnalisée et documentée par accusé de réception signé.

### Quelle information donner sur la badgeuse au salarié ?

Chaque salarié reçoit une notice écrite décrivant les finalités, la base légale, les données collectées, la durée de conservation, ses droits, et les coordonnées du responsable du traitement et du DPO. Cette information doit être préalable et rédigée en termes clairs et compréhensibles.

### Quelles sanctions sans information préalable ?

L'absence d'information préalable rend le traitement des données illicite au sens du RGPD et peut entraîner la nullité du système de surveillance au regard de l'article L.261-1 du Code du travail. Les données collectées sans information préalable peuvent être écartées comme preuves.

## Conditions d'exercice

L'information sur le dispositif de pointage doit satisfaire les exigences suivantes.

Exigence	Détail
Information individuelle	Chaque salarié reçoit une notice écrite décrivant le dispositif, conformément aux articles <a href="#">L.261-1</a> et 13 du RGPD
Information de la délégation	La délégation du personnel est informée avant la mise en place, conformément à l'article <a href="#">L.261-1</a>
Contenu de l'information	Finalités, base légale, données collectées, durée de conservation, droits du salarié, coordonnées du responsable du traitement et du DPO
Forme accessible	L'information doit être rédigée en termes clairs et compréhensibles
Affichage (recommandé)	L'affichage des règles principales à proximité de la badgeuse constitue une bonne pratique
Preuve d'information	L'employeur doit pouvoir prouver que chaque salarié a été informé (accusé de réception, signature)

## Modalités pratiques

La mise en œuvre de l'information sur la badgeuse combine plusieurs supports.

Support	Usage
<b>Notice individuelle</b>	Document remis à chaque salarié à l'embauche ou lors de l'installation du dispositif, signé pour accusé de réception
<b>Affiche à proximité du terminal</b>	Résumé des règles d'utilisation, finalités et droits des salariés, apposé à côté de chaque badgeuse
<b>Règlement intérieur ou charte</b>	Intégration des règles de pointage dans le règlement intérieur de l'entreprise
<b>Intranet</b>	Publication des règles sur l'intranet pour un accès permanent
<b>Contrat de travail</b>	Mention de l'existence du dispositif de pointage dans le contrat de travail ou un avenant

## Pratiques et recommandations

**Remettre** à chaque salarié une notice individuelle d'information conforme à l'article 13 du RGPD, détaillant les finalités du pointage, la base légale, les données collectées, la durée de conservation et les droits d'accès, de rectification et d'opposition.

**Conserver** la preuve de cette remise (accusé de réception signé) dans le dossier du salarié.

**Compléter** l'information individuelle par un affichage synthétique à proximité de chaque terminal de pointage, rappelant les règles essentielles d'utilisation et les droits des salariés. Cet affichage renforce la visibilité de l'information et témoigne de la transparence de l'employeur.

**Mettre à jour** l'information affichée et la notice individuelle à chaque modification du dispositif (changement de prestataire, ajout de fonctionnalités, modification de la durée de conservation). L'information obsolète ne satisfait pas aux exigences du RGPD.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail</b>	Information préalable individuelle et collective sur les dispositifs de surveillance
<b>Articles 12 et 13 du RGPD</b>	Obligation d'information transparente et accessible sur le traitement des données personnelles
<b>Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail</b>	Consultation de la délégation du personnel
<b>Loi du 1er août 2018</b>	Protection des données à caractère personnel en droit luxembourgeois
<b>CNPD</b>	Recommandations sur les modalités d'information des salariés

L'absence d'information préalable des salariés sur le dispositif de pointage rend le traitement des données illicite au sens du RGPD et peut entraîner la nullité du système de surveillance au regard de l'article L.261-1 du Code du travail. Les données collectées sans information préalable sont susceptibles d'être écartées comme preuves devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.